



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°1522/2007

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2328/2003 du 4 août 2003 autorisant la société GARNIER THIEBAUT située sur le territoire de la commune de Granges-sur-Vologne à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2328/2003 du 4 août 2003 autorisant la société GARNIER THIEBAUT à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de Granges-sur-Vologne,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 10 avril 2007, établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 mai 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 31 mai 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,



Références cadastrales du plan d'épandage - GARNIER THIEBAUT à GRANGES sur VOLOGNE

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	THU 11	Haut des Beaumes	2,06	GRANGES sur VOLOGNE	S	2591 1559 1560 1561	1,23		0,83
	THU 12	Girafosse	0,87	CHAMPDRAY	S	825			0,87
	THU 13	Girafosse	0,14	CHAMPDRAY	S	913			0,14
	THU 14	Girafosse	1,35	CHAMPDRAY	S	911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924	0,01		1,34
	THU 15	Girafosse	0,89	CHAMPDRAY	S	916 917 918	0,51		0,38
	THU 16	Girafosse	0,39	CHAMPDRAY	S	864	0,01		0,38
	THU 17	Girafosse	4,70	CHAMPDRAY	S	926 929 930 931 933 935 936 937 969 970 971 972 973 974 975 976 2122			4,70
	THU 18	Girafosse	0,47	CHAMPDRAY	S	967			0,47
VALANCE Frédéric	VAL 03	Au-delà de l'eau	1,50	BARBEY-SEROUX	A	450 451 452 453 454 455 699 700 1482	0,80		0,70
	VAL 04	Geleinfête	1,50	HERPELMONT	A	567 568 569 570 571 573			1,50
		<b>TOTAL</b>	<b>34,62</b>				<b>9,41</b>	<b>0,00</b>	<b>25,21</b>

**ARTICLE 2 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

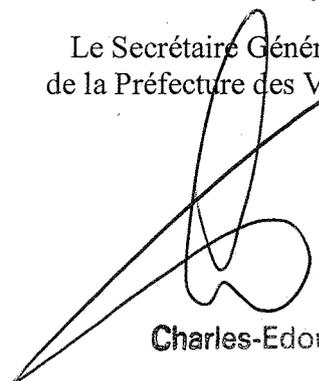
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Granges-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARNIER THIEBAUT et dont une copie sera déposée à la Mairie de Granges-sur-Vologne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Granges-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 14 JUIN 2007

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture des Vosges,



Charles-Edouard TOLLU